

MAIRIE D'ESCHENTZWILLER

2, rue des Tilleuls
68440 ESCHENTZWILLER
03-89-44-38-92
mairie@eschentzwiller.fr



ARRETE n° 2023/029 du 16 juin 2023

portant autorisation d'occuper une partie de la chaussée devant le 23 B rue de Habsheim de la Commune d'ESCHENTZWILLER.

Le Maire de la Commune d'ESCHENTZWILLER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2,

VU le Code Pénal,

VU la demande réceptionnée en mairie en date du 16 juin 2023 par laquelle l'entreprise TAMAS BTP de Wittenheim, demande l'autorisation pour la mise en place de deux nacelles et d'un camion grue sur la demi chaussée, pour le remplacement d'un poteau ENEDIS, devant le 23 B rue de Habsheim le mardi 20 juin 2023 toute la journée.

CONSIDERANT l'objet de la demande et pour assurer le bon ordre et la sécurité dans l'agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 23 B rue de Habsheim,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes :

- Les nacelles et le camion devront être placés sur le demi chaussé,
- la mise en place d'une signalisation,
- la circulation des piétons devra faire l'objet d'une signalisation réglementaire,
- la voie publique et les trottoirs devront être débarrassés de tout dépôt dans les meilleurs délais après les travaux pour permettre la libre circulation.

Article 2 : La circulation de tous véhicules de toutes catégories, sera règlementé comme suit :

- **Mise en place d'une circulation alternées, par feux tricolores et/ou manuellement, dans les deux sens de circulation**
- **Interdiction de dépasser,**
- **Vitesse limitée à 30km/h,**
- **Stationnement interdit.**

Article 3 : L'attention des usagers sera attirée sur ces dispositions par la mise en place de panneaux de signalisation, conformément aux dispositions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place par le pétitionnaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les conditions habituelles.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon la législation en vigueur.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication.

Article 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- la Gendarmerie de Rixheim,
- le Service routier de Mulhouse,
- la Brigade Verte d'Eschentzwiller,
- Les Sapeurs-Pompiers Habsheim-Eschentzwiller,

- le pétitionnaire.



Le Maire,
Gilbert IFFRIG